FRC 3.22513

22573

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS

Case
FRC
12479

RAPPORT

FAIT

PAR JACQUES MALEVILLE,

DÉPUTÉ DE LA DORDOGNE,

SUR la réſolution du 16 thermidor, relative aux fermages des biens nationaux.

Séance du 9 Fructidor an V.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

LA deuxième réſolution que vous avez renvoyée à l'examen de votre commiſſion, concerne les fermages des biens nationaux; elle a été priſe, comme la première, dans

la forme d'urgence, & il eſt très-urgent en effet de réparer la léſion que la nation ſouffre de la mauvaiſe interprétation qu'on a donnée aux lois précédemment rendues ſur la même matière : mais après avoir entendu la lecture du préambule de cette réſolution, vous jugerez facilement que, les deux premiers *conſidérant* qu'il renferme préjugeant évidemment le fond, l'urgence ne peut être baſée que ſur le troiſième.

Pour bien entendre cette réſolution, & ſe mettre en état de la juger, il faut, comme à l'égard de la première, remettre ſous ſes yeux les lois qu'elle ſe propoſe d'interpréter, celle ſur-tout qu'elle veut abroger, & examiner ſi de ce nouvel ordre de choſes il doit réſulter, pour l'intérêt du tréſor public, un bien qui ſoit acquis avec juſtice.

Pendant le *maximum*, l'approviſionnement des armées ſe faiſoit au compte du gouvernement, & il éprouvoit beaucoup de difficultés par la rareté des denrées que ce *maximum* faiſoit reſſerrer de toutes parts.

Pour remédier à cet inconvénient, la Convention porta la loi du 16 brumaire an 2, qui voulut que les baux des biens nationaux produiſant des grains, du foin, de la paille ou des légumes a gouſſe, ne fuſſent renouvelés que ſous la clauſe de payer en nature de ces denrées; que ſi le bien donnoit en outre d'autres produits, comme vin, huile, poiſſons, &c. le paiement en fût ſtipulé, proportionnellement, partie en deniers & partie en denrées de la nature ſpécifiée en l'article premier. Elle voulut, de plus, que les fermiers dont le bail antérieur à la loi auroit été ſtipulé en deniers, & qui récolteroient quelqu'une des denrées ci-deſſus déſignées, paieroient en cette nature de denrées, ſuivant l'appréciation qui en ſeroit faite par les directoires de diſtrict.

Si cette loi avoit été bien entendue & bien exécutée, elle auroit été d'une grande utilité à la République, & l'auroit préſervée, quant aux fermages des biens nationaux, de la perte immenſe que les propriétaires particuliers ont éprouvée

du discrédit des assignats, & du paiement des fruits de leurs terres en cette monnoie idéale.

Mais la plupart des administrateurs, accoutumés à stipuler les baux en deniers, continuèrent à les passer de même, en chargeant seulement les fermiers de payer en denrées le prix du bail une fois stipulé en deniers; & de-là il est arrivé qu'un fermier a pu payer avec six quintaux de froment le prix d'un bail stipulé à 6,000 livres.

D'ailleurs, beaucoup de fermiers prétendirent être dans l'impuissance de payer en grains, soit parce qu'ils ne recueilloient que ce qui étoit nécessaire pour la consommation de leur famille, soit parce que leurs grains avoient été épuisés par les réquisitions; & c'est ce qui motiva la loi du 28 thermidor an 2, qui permet à ces fermiers de payer en assignats, pourvu qu'ils rapportassent un certificat de leur municipalité, visé par le district, qui constatât leur impuissance.

Cette exception devint contagieuse; les municipalités pour conserver leurs grains, dans ces temps du *maximum* où il étoit si difficile de s'en procurer, donnèrent aux fermiers de leur arrondissement tant de certificats qu'ils voulurent.

Enfin le *maximum* fut levé, & la loi du 2 thermidor an 3, dont je vous ai rendu compte dans mon premier rapport, voulut que la moitié des fermages, comme la moitié des contributions, fût payée en grains, & l'autre moitié en valeur nominale; mais par l'article XIII, elle déclara malheureusement, quoiqu'avec de bonnes intentions, que les biens régis au compte de la nation seroient administrés comme par le passé.

Cette exception fit croire aux fermiers des biens nationaux, ou leur donna occasion de prétendre qu'ils n'étoient pas tenus de payer leur moitié de prix en grains, comme les fermiers des biens particuliers, en conséquence ceux dont les baux originairement stipulés en argent n'avoient

pas été convertis en prestation de grains depuis la loi du 16 brumaire, & ceux dont les baux avoient bien été renouvelés depuis cette loi, mais qui par la mal-adresse des administrateurs avoient été stipulés en argent payable seulement en denrées, tous ceux-là prétendirent ne devoir continuer à payer que d'après les termes de leurs baux.

Cependant il étoit bien sensible que lorsque l'article XIII de la loi du 2 thermidor avoit déclaré ne rien changer à l'administration des biens nationaux, il supposoit la loi du 16 brumaire exécutée dans le sens, & d'après les termes dans lesquels elle avoit été portée: cet article, au lieu d'accorder une faveur aux fermiers des biens nationaux, en les dispensant de payer une moitié de leur prix de ferme en denrées, entendoit, au contraire, qu'ils continuassent à payer le tout en valeur réelle. Et comment la loi du 2 thermidor auroit-elle voulu que la nation se contentât pour le tout d'un paiement en papier discrédité, tandis que cette loi soumettoit la nation comme les citoyens, pour les biens qu'elle possédoit, au paiement d'une moitié des contributions en denrées? Il seroit ainsi arrivé qu'elle auroit payé vingt fois plus en contributions qu'elle ne retiroit de revenu de ses domaines.

Cette situation, pénible pour le trésor public, à plusieurs fois été représentée à la Convention & au Conseil des Cinq-Cents, de la part du gouvernement: celui-ci, dans l'impuissance d'interpréter les lois, a ordonné à ses agens de ne donner à ceux des fermiers des biens nationaux qui se trouvent dans les cas qu'on vient d'expliquer, que des quittances à compte, mais aussi de n'en exiger que du papier-monnoie; & telle a été sa perplexité, jusqu'à ce qu'enfin l'article IX de la loi du 16 fructidor a déclaré le mode de paiement qu'elle prescrit pour tout l'arriéré, en numéraire ou mandats au cours, commun aux baux des biens nationaux.

Mais depuis cette loi, a resté encore la difficulté de savoir comment se feroit l'imputation des paiemens à compte;

& à cet égard la commiſſion du Conſeil des Cinq-Cents a été forcée, par le Conſeil même, à prendre un mode différent de celui qu'elle avoit adopté pour les fermiers des biens particuliers.

La première réſolution veut, avec raiſon, que les paiemens à compte faits par les fermiers particuliers s'imputent ſur la totalité du prix des baux ; mais celle-ci veut que les mêmes paiemens faits par les fermiers nationaux s'imputent de préférence ſur la moitié payable en papier-monnoie.

La raiſon de cette différence de déciſion eſt priſe de la différence même de poſition des uns & des autres : le fermier particulier à toujours pu payer conformément à la loi du 2 thermidor, & il doit s'imputer de ne l'avoir pas fait, & de n'avoir pas ainſi profité, dans le temps, de la faveur injuſte que cette loi lui accordoit ; mais le fermier national a pu légitimement douter s'il étoit compris dans cette loi, puiſque l'article XIII déclaroit nommément qu'il n'étoit rien innové à l'adminiſtration des biens nationaux. Le gouvernement lui-même a partagé ſes doutes, ſoit en conſultant dans le temps le corps légiſlatif qui n'a rien répondu, ſoit en ordonnant à ſes régiſſeurs de n'exiger que des aſſignats, & de ne donner que des reçus à compte : c'eſt donc la faute de l'un & de l'autre de n'avoir pas plutôt expliqué le vrai ſens de la loi, & il ſeroit injuſte de punir le fermier, du retard d'un paiement qu'il ne dépendoit pas de lui d'abréger. Votre commiſſion a penſé comme le Conſeil des Cinq-Cents, & elle a adopté cette diſpoſition fondamentale dans la réſolution que nous examinons.

La loi du 18 fructidor laiſſoit encore une autre difficulté à réſoudre relativement aux fermages des biens nationaux : c'eſt celle qui réſultoit d'une mauvaiſe interprétation donnée à la loi du 28 thermidor. Elle diſpenſoit, comme on a vu, les fermiers des biens nationaux qui ne récoltoient de grains que ce qu'il en falloit pour la conſommation de leur famille ; elle les diſpenſoit, dis-je, de l'obligation impoſée à

tous ces fermiers, par la loi du 16 brumaire, de payer leurs prix de ferme en grains : mais cette diſpenſe ne devoit s'entendre que des fermiers dont les prix de ferme étoient originairement ſtipulés en argent, & non de ceux qui, par leur bail, s'étoient obligés à payer en denrées. Cependant quelques-uns de ces derniers s'étoient auſſi mal à propos appliqué l'exception, & il étoit néceſſaire de remettre les choſes dans l'ordre.

Enfin la loi du 16 brumaire elle-même auroit pu être très-utile à l'époque où elle a été rendue, ſi elle avoit été bien exécutée : mais depuis que les armées s'approviſionnent à l'entrepriſe ; depuis qu'on a été déſabuſé de la fatale invention des papiers-monnoies ; depuis que la libre circulation de l'argent que tant de lois déſaſtreuſes avoient fait reſſerrer, ramène à un ſyſtême économique plus ſimple, & permet de diminuer ce nombre immenſe d'agens & de machines qui abſorboient au paſſage la ſubſiſtance des peuples, la loi du 16 brumaire eſt devenue non-ſeulement inutile, mais très-ruineuſe par les gaſpillages de grains qu'elle occaſionne, & les frais de garde & de magaſinage qu'elle néceſſite; & le miniſtre de la guerre en a demandé lui-même le rapport.

Après vous avoir ainſi rendu compte des objets & des motifs de la réſolution, il faut maintenant examiner chacun de ces articles ſéparés ; & dans ce nouveau travail votre commiſſion a eu en vue, comme dans celui qu'elle vous a préſenté ſur la première, d'en rendre l'intelligence & l'exécution faciles aux agens & aux fermiers nationaux.

La réſolution préſente d'abord trois diſpoſitions générales. Par la première, il eſt dit que le mode de paiement des fermages des biens ruraux, ſtipulés à prix d'argent, établi par la loi du 2 thermidor an 3, a dû s'appliquer aux fermages des biens nationaux, comme à ceux des particuliers ; c'eſt-à-dire, que les fermiers nationaux qui, par leur bail, n'étoient pas aſſujettis à payer la totalité des prix en denrées, ont dû,

depuis cette loi, en payer au moins la moitié en grains, ou en équivalent.

Par la deuxième, il eſt dit que la loi du 28 thermidor an 2 (qui diſpenſoit de payer en denrées les fermiers nationaux qui ſeroient dans l'impoſſibilité de payer ainſi) n'a dû s'entendre que de ceux deſdits fermiers dont les baux étoient convenus à prix d'argent; & que ceux dont les baux avoient été originairement, ou par ſuite de la loi du 16 brumaire, ſtipulés pour une portion de fruits ou une quantité fixe de denrées, n'ont pu ſe libérer qu'en denrées, ou en ſomme équivalente.

Par la troiſième, on abroge la loi du 16 brumaire an 2, qui obligeoit les fermiers nationaux à payer en denrées.

Ces trois diſpoſitions générales ainſi faites, on en vient à fixer d'abord en numéraire métallique le prix des baux, & enſuite à faire l'imputation des paiemens à compte, pour trouver ce qui reſte définitivement dû.

Pour y parvenir avec plus de clarté & de préciſion, on diſtingue trois claſſes de fermages: la première de ceux dont les prix ont été ſtipulés d'abord, & ſont demeurés payables en argent; la deuxième de ceux dont les prix étoient originairement ſtipulés en denrées, ou qui, originairement convenus en argent, ont été convertis en denrées par ſuite de la loi du 3 brumaire. La troiſième claſſe comprend ceux qui, avant ou après cette loi, ont été ſtipulés en argent, mais cet argent payable en denrées. Les art. V, VI, VII, VIII & IX de la réſolution regardent la première eſpèce; les art. X, XI, XII & XIII règlent la deuxième, & l'art. XIV règle la troiſième eſpèce.

D'abord, quant à la première, l'art. V veut que, ſi les baux n'ont pas été acquittés en totalité pour l'an 3, ſuivant les lois des 2 thermidor an 3, 3 brumaire, 13 frimaire & 15 germinal an 4, ils ſoient reglés de nouveau dans les proportions fixées par leſdites lois, quelles que ſoient la quo-

tiré des paiemens faits, & la forme des quittances délivrées, sauf l'imputation des sommes ou autres valeurs reçues; c'est-à-dire, que le fermier national ne sera dispensé de revenir à compte que lorsque sa quittance sera finale, & ensuite qu'il aura en effet tout payé conformément aux lois.

La raison de cette différence entre le fermier national & le fermier particulier qui est libéré par une quittance finale, ou un arrangement fait de gré à gré avec le propriétaire; c'est que les receveurs du domaine n'ont pas la libre disposition des revenus nationaux, & ne peuvent en relâcher aucune partie, au lieu que le propriétaire est le maître d'user & d'abuser de son bien.

Pour parvenir à la liquidation des paiemens à compte, le prix du bail sera évalué en valeur métallique; & pour faire cette évaluation, une moitié sera portée en ligne suivant le prix nominal du bail sans réduction; l'autre sera réduite d'après le tableau de dépréciation du papier-monnoie à l'époque de l'échéance des paiemens : on dit à l'époque de l'échéance des paiemens, parce que ce que le fermier a payé doit être comparé avec ce qu'il devoit alors.

Le prix du bail ainsi fixé, les paiemens sur l'an 3 seront imputés; savoir, ceux faits en numéraire métallique, franc pour franc; ceux faits en denrées, valeur de 90; ceux faits en assignats ou mandats, suivant le tableau de dépréciation à l'époque du paiement, s'il a été fait avant la loi du 18 fructidor an 4; & s'il a été fait après, il sera réduit d'après le dernier cours publié par le Directoire à l'époque du paiement. Cette dernière différence vient de ce que la loi du 18 fructidor veut que ce qui reste dû des fermages des biens nationaux soit payé en numéraire ou mandats au cours qui sera publié par le Directoire.

Ce qui restera dû après cette liquidation sera acquitté en numéraire métallique, de telle sorte que si le fermier d'un bail de 6,000 liv., représenté par 3,000 liv. d'un côté &

60 liv. d'autre, a payé 1,020 liv. ; il devra pour ſolde 2,040 liv.

Nous avons déja donné la raiſon de cette différence de réſultat dans la même hypothèſe, entre le fermier national & le fermier particulier : celui-ci, ſuivant l'art. XXII de la première réſolution, redoit 4,000 liv. Cette différence vient de la diverſe manière d'imputer les à-comptes, & votre commiſſion croit l'avoir ſuffiſamment motivée.

Maintenant, quant aux fermiers dont les prix des baux étoient originairement, ou ont été par ſuite de la loi du 16 brumaire ſtipulés en denrées, & qui, ſous prétexte de la loi du 28 thermidor, ou pour d'autres motifs, n'ont payé qu'en aſſignats ou mandats valeur nominale, ils compteront de nouveau comme ſuit : les grains qu'ils devoient ſeront eſtimés d'après leur valeur aux époques fixées pour les livraiſons, laquelle valeur ſera réglée ſur les mercuriales adoptées dans le tribunal le plus voiſin, ou à défaut de mercuriales par experts ; la ſomme en aſſignats ou mandats, repréſentant leſdits grains, ſera réduite en numéraire métallique ſuivant le tableau de dépréciation aux mêmes époques, & on déduira ſur ce montant celui des paiemens réduits comme il vient d'être dit ; le réſidu ſera payé en numéraire.

Enfin, quant aux baux qui avant ou après la loi du 16 brumaire ont été ſtipulés en deniers, mais leſdits deniers payables en denrées, l'article XIV veut qu'ils rentrent dans la claſſe générale des baux ſtipulés à prix d'argent, & qu'ils ſoient réglés par les articles V, VI, VII, VIII & IX de la préſente réſolution.

Ce même art. XIV fait une exception en faveur de ceux dont la redevance conſiſtoit en une quantité fixe de denrées, & qui l'auroient acquittée en nature ; ceux-là ſont pleinement libérés.

La réſolution porte enſuite quelques diſpoſitions particu-

lières qui n'ont pas besoin d'explication, & dont la justice est évidente, comme en l'article XV, que les bestiaux, grains, ou autres objets fournis par réquisition par les fermiers, leur seront tenus à compte suivant le mode déterminé par l'art. XI ; en l'art. XVII, que les lois relatives aux fermages des particuliers s'appliquent aux nationaux, suivant les cas & en tout ce en quoi il n'est pas dérogé par la présente ; & en l'art. XVIII, que la présente est commune aux propriétaires réintégrés dans leurs biens ci-devant réputés nationaux, & administrés comme tels.

D'après cet examen, votre commission vous propose d'approuver la résolution.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor an V.